

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1077

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et M. Chanteguet

ARTICLE 66

1° Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 8° (*nouveau*) Délits relatifs aux déchets prévus au I de l'article L541-46 du code de l'environnement, commis en bande organisée tel que prévu au VII du même article. »

2° En conséquence, à l'alinéa 34, substituer aux références :

« 6° et 7° »,

les références :

« 6°, 7° et 8° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 66 étend aux délits environnementaux la possibilité d'appliquer certaines procédures du code de procédure pénale aux délits commis en bande organisée.

Cet amendement vise à inclure dans le dispositif ainsi créé les délits liés aux déchets, dès lors qu'ils sont commis en bande organisée.